

RÈGLEMENT NUMÉRO 20-999

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 18-943 EN VUE D'APPORTER DES MODIFICATIONS CONCERNANT LES POINTS DE VENTE DE CANNABIS ET DES LIEUX DE PRODUCTION, DE TRANSFORMATION OU D'ENTREPOSAGE DE PRODUITS DE CANNABIS
--

ATTENDU l'entrée en vigueur de la Loi encadrant le cannabis autorisant la Société québécoise du cannabis à vendre au détail du cannabis dans des points de vente;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le règlement de zonage 18-943 afin d'inclure les usages en lien avec la production, la transformation et l'entreposage du cannabis et de prévoir les normes d'implantation des points de vente au détail du cannabis et des produits du cannabis;

ATTENDU QUE le conseil de la MRC du Domaine-du-Roy souhaite que toutes les municipalités locales comprises sur son territoire adoptent les mêmes normes relativement à l'implantation des points de vente du cannabis de même que des lieux de production, de transformation et d'entreposage du cannabis;

ATTENDU la recommandation favorable du comité consultatif d'urbanisme.

LE CONSEIL DÉCRÈTE ET STATUE CE QUI SUIT :

PREAMBULE

ARTICLE 1 Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante à toutes fins que de droit.

MODIFICATION DU CHAPITRE 3 – CLASSIFICATION DES USAGES

ARTICLE 2 L'article 3.2 ayant trait à l'interprétation est modifié par l'ajout de l'usage 5990 « Vente au détail de cannabis et de produits de cannabis » aux tableaux suivants :

Classe 2 « Commerce » :

- Sous-classe 1 « Commerce et service de proximité (C1) »;
- Sous-classe 2 « Commerce de détail (C2) ».

ARTICLE 3 L'article 3.2 ayant trait à l'interprétation est modifié par l'ajout au tableau classe 4 « Industrie manufacturière et autres usages apparentés » de l'usage 2130 « Industrie du cannabis ».

MODIFICATION DU CHAPITRE 13 – DISPOSITIONS RELATIVES AUX USAGES COMMERCIAUX ET DE SERVICE

ARTICLE 4 Le chapitre 13 du règlement numéro 18-943 est modifié par l'ajout de la section XIII « Dispositions particulières aux points de vente au détail de cannabis et de produits de cannabis ».

Section XIII – Dispositions particulières aux points de vente au détail de cannabis et de produits de cannabis

13.28. Zones autorisées

Un point de vente au détail de cannabis et de produits de cannabis pourra être exploité dans les zones suivantes uniquement : 146-CV, 150-CV, 158-C, 173-C, 181-C et 182-C.

Les grilles des spécifications des zones énumérées à l'alinéa précédent sont modifiées afin de tenir compte des modifications apportées ci-devant, le tout tel qu'apparaissant aux grilles jointes au présent règlement sous la cote 20-999-1 pour en faire partie intégrante.

13.29. Distance minimale des établissements scolaires

Un point de vente au détail de cannabis et de produits de cannabis ne peut être exploité à proximité d'un établissement d'enseignement qui dispense des services d'éducation préscolaire, des services d'enseignement primaire ou secondaire, des services éducatifs en formation professionnelle ou des services éducatifs pour les adultes en formation générale, ni à proximité d'un établissement d'enseignement collégial.

Un point de vente de cannabis est situé à proximité d'un établissement d'enseignement lorsque le trajet le plus court pour s'y rendre par une voie publique, au sens du troisième alinéa de l'article 66 de la Loi sur les compétences municipales (chapitre C-47.1), est de moins de 250 mètres.

DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 5 Le présent règlement entrera en vigueur suivant la loi.

FAIT ET ADOPTÉ à la séance ordinaire du conseil tenue le 13 juillet 2020.

Luc Gibbons, maire

M^e Louise Ménard, greffière